



Décision n° CODEP-CLG-2026-033498 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 4 juin 2026 portant revalorisation de la prise en charge des frais de transport en commun des salariés de droit privé de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-2 et R. 3261-1 et suivants, relatifs à la prise en charge obligatoire par l’employeur des titres d’abonnement de transport en commun ;

Vu l’article 68 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finance pour 2026,

Décide :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} juin 2026, le taux de prise en charge par l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection des frais d’abonnement de transport en commun exposés par ses salariés de droit privé pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail est porté de 50 % à 75 % du prix des titres d’abonnement souscrits, dans les conditions prévues par les articles R. 3261-1 et suivants du Code du travail.

Article 2

Sont concernés par la présente décision l’ensemble des salariés de droit privé de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, qu’ils travaillent à temps complet ou à temps partiel, dès lors qu’ils remplissent les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 4 juin 2026.

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et
de radioprotection

Pierre-Marie ABADIE